

Cour d'Appel de Dijon

Tribunal de Grande Instance de Chaumont
Chambre Correctionnelle

Jugement du : [REDACTED]

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Chaumont le HUIT OCTOBRE
DEUX MILLE DOUZE,

composé de Monsieur [REDACTED] président désigné comme juge unique
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Mademoiselle [REDACTED], greffière,

en présence de Monsieur [REDACTED], substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]
né le [REDACTED] à [REDACTED]

Nationalité : [REDACTED]
Situation familiale : [REDACTED]
Situation professionnelle : [REDACTED]
Antécédents judiciaires : [REDACTED]
demeurant : [REDACTED]
Situation pénale : [REDACTED]

comparant assisté de Maître RENOUX Lucie avocat au barreau de DIJON,

Prévenu des chefs de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU
PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 24 mars 2011 à
BOURG

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H PAR
CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR faits commis le 24 mars 2011 à
BOURG

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure
à l'acte de saisine a été soulevée par le prévenu .

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le
tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses
déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maitre RENOUX Lucie, conseil de _____ a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

_____ a été cité à l'audience du 18/06/2012 par le procureur de la
République suivant acte d'huissier de justice délivré le 05/06/2012 à étude (mode de
connaissance : accusé de réception signé le 07/06/2012).

L'affaire a été appelée à l'audience du 18/06/2012 et renvoyée contradictoirement à
l'audience du 08/10/2012 ;

_____ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer
contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir à BOURG, le 24 mars 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis
temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : conduite d'un
véhicule en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, en
l'espèce : cannabis THC 2,5 ng/ml,

faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU
05/09/2001. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

d'avoir à BOURG, le 24 mars 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis
temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : excès de vitesse
d'au moins 30 km/h et inférieur à 40 km/h par conducteur de véhicule à moteur en
l'espèce :

- 127 km/h vitesse enregistrée
- 120 km/h vitesse retenue
- 90 km/h vitesse limitée,

faits prévus par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1,§II C.ROUTE.

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu et tirée de la nullité du contrôle aux stupéfiants et ce au regard des dispositions de l'article L235-2 du Code de la route mais également en l'absence de signature par un médecin de la fiche D du contrôle, excluant de la sorte toute garantie de sincérité du contrôle ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient en conséquence de relaxer des fins de la poursuite

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

En conséquence,

Relaxe des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER,
